

DELIBERATION N° 98- 5            DU 26 MAI 1998  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES AIDES DE FAIBLE MONTANT  
MODIFIANT LA DELIBERATION N° 96-21 DU 5 NOVEMBRE 1996  
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR  
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence pour l'attribution des aides.

DELIBERE

ARTICLE 1

L'article 6 "Attribution des aides de faible montant" est rédigé comme suit :

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des aides dont le montant est inférieur à 250.000 F.

Délégation est également donnée au Directeur pour l'attribution des aides aux travaux visant à réduire la pollution des élevages d'un montant inférieur à 250.000 F., assorties des dispositions particulières suivantes :

*Les aides inférieures à 80.000 F. seront versées en une seule fois à réception conforme des travaux.*

*Les aides supérieures à 80.000 F. pourront faire l'objet d'un acompte de 50 % après justification de la réalisation des travaux à la même hauteur. Le solde interviendra à la réception conforme de la totalité des travaux.*

*Tous les versements seront effectués sur présentation de justificatifs et tiendront compte des réfections prévues dans le PMPOA.*

Il en rendra compte devant la commission des aides lors de chacune de ses sessions. Les opérations posant des problèmes de doctrine sont exclues de cette délibération et seront présentées au cas par cas à la commission des aides.

ARTICLE 2

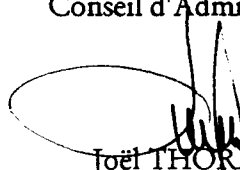
Les autres articles de la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 sont sans changement.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du  
Conseil d'Administration



Joël THORAVALL